

STATUTS

TITRE PREMIER

Dénomination, objet, siège, durée

ARTICLE PREMIER : CREATION.

Il est fondé le 18 septembre 2004 entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant pour titre « l'Association Nationale des Arbitres de Volley-Ball », désignée sous le sigle « A.N.A.V.B. ».

ARTICLE DEUXIEME : OBJET ET BUTS.

L'Association Nationale des Arbitres de Volley-Ball a pour objet et buts :

- 1- de regrouper les membres du Corps Arbitral du Volley-Ball français ;
- 2- de contribuer et de participer au développement et à la promotion de l'arbitrage ;
- 3- d'entretenir et resserrer les liens d'amitié entre tous les arbitres ;
- 4- d'apporter son aide aux Commissions d'Arbitrage ;
- 5- d'assurer l'aide juridique et morale de ses membres dans le cadre de leur fonction ;
- 6- de représenter et assister ses adhérents auprès des organismes sportifs et administratifs ;
- 7- de représenter les adhérents devant les juridictions civiles, pénales et sportives, en particulier dans le cas d'agressions physiques ou verbales des arbitres dans l'exercice de leurs fonctions ;
- 8- se porter partie civile aux côtés des adhérents ayant fait l'objet d'agressions physiques ou verbales dans l'exercice de leurs fonctions ;
- 9- d'apporter une aide morale et financière aux adhérents qui en éprouveraient le besoin.

Concernant les buts 6, 7, 8 et 9 il appartient au Comité Directeur de l'A.N.A.V.B. de décider de l'opportunité des actions à engager.

ARTICLE TROISIEME : SIEGE.

Le siège de l'Association est fixé au siège de la Fédération Française de Volley-Ball sis

17, rue Georges Clémenceau 94607 – CHOISY-LE-ROI Cedex

Il peut être transféré dans une autre commune par délibération sur décision du Comité Directeur et approuvée lors d'une prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE QUATRIEME.

Sa durée est illimitée.

L'Association s'interdit toute activité à caractère politique, religieux ou discriminatoire.

TITRE DEUXIEME **Cotisations, démissions, radiations**

ARTICLE CINQUIEME : MEMBRES.

L'Association se compose des membres ou anciens membres du corps arbitral de la Fédération Française de volley-ball.

Elle comprend :

- des membres d'Honneur ;
- des membres bienfaiteurs ;
- des membres actifs ou adhérents ;

Les anciens membres du corps arbitral n'étant plus titulaires d'une licence deviennent

- des membres sympathisants sans droit de vote aux Assemblées Générales

Les membres de l'Association versent une cotisation annuelle.

Les nouveaux membres sont tenus de verser la totalité de la cotisation fixée pour l'année en cours.

ARTICLE SIXIEME : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE.

Perdent la qualité de membres de l'Association :

- ceux qui donnent leur démission par courrier adressé au Président ;
- ceux dont le Conseil d'Administration prononce la radiation, soit pour défaut de paiement de la cotisation prévue six mois après son échéance, soit pour motif grave, après avoir entendu leurs explications conformément à la procédure disciplinaire du règlement intérieur.

Les membres titulaires de l'association appartenant à une même ligue régionale peuvent se regrouper en une section du même nom que la ligue régionale. Ils peuvent désigner un de leur membre pour les représenter.

TITRE TROISIEME **Administration**

ARTICLE SEPTIEME : CONSEIL D'ADMINISTRATION.

L'Association est administrée par un Conseil, élu pour deux ans et comprenant cinq (5) membres rééligibles. En cas de vacance (démission ou décès) dans l'intervalle de deux assemblées générales électives, la réunion suivante des membres en Assemblée Générale procède à l'élection du ou des membres administrateurs manquants pour la période restant à courir. Les administrateurs ainsi nommés complètent le Conseil d'Administration en fonction.

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre majeur.

ARTICLE HUITIEME : REUNIONS.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association, sur convocation de son Président (ou de son représentant), ou toutes les fois que le tiers de ses membres en fait la demande.

La présence de la moitié, au moins, des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Le vote par correspondance ou par procuration est admis au sein du Conseil. Le nombre de procurations est limité à trois et fait l'objet d'un mandat écrit.

ARTICLE NEUVIEME : ROLES.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire et autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

ARTICLE DIXIEME : BUREAU.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau comprenant :

- un président libre de tout mandat électif fédéral ;
- un vice-président ;
- un secrétaire général ;
- un trésorier général.

Le Bureau est élu pour deux ans et suit le sort du Conseil d'Administration.

Le Président assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et le fonctionnement régulier de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile et sportive.

ARTICLE ONZIEME : FONCTIONNEMENT ET ROLES.

Le Bureau de l'Association détient les pouvoirs de direction et assure l'administration et l'animation de l'Association.

Le Bureau est responsable de sa gestion devant le Conseil d'Administration.

Toutes les décisions prises en réunion de Bureau sont communiquées simultanément au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale suivante.

ARTICLE DOUZIEME.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux numérotés et signés du Président et du Secrétaire Général.

ARTICLE DOUZIEME-bis.

Il sera établi un Règlement Intérieur soumis à l'approbation du Conseil d'Administration et ultérieurement à l'Assemblée Générale.

ARTICLE DOUZIEME-ter.

Il est créé par le Conseil d'Administration les Commissions suivantes :

- la Commission Juridique principalement en charge des aspects juridiques et réglementaires ;
- la Commission Financière en charge des aspects financiers et comptables ;
- la Commission de Discipline en charge des aspects disciplinaires des membres de l'A.N.A.V.B. ;
- la Commission Economique principalement en charge des aspects économiques afférents à l'arbitrage ;
- la Commission Qualité en charge de l'élaboration des propositions tendant à l'amélioration de la qualité de l'arbitrage. C'est une force de propositions

Il peut-être créé sur décision du Conseil d'Administration des Commissions chargées d'étudier un problème spécifique. La Commission étant dissoute à la fin de sa mission.

ARTICLE TREIZIEME : FIN DU MANDAT AVANT SON TERME.

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du bureau avant son terme normal, par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée générale doit être convoquée à cet effet, à la demande des membres représentant le tiers des voix ;
- les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
- la révocation du bureau doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

ARTICLE QUATORZIEME : VACANCE DE LA PRESIDENCE.

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre du BUREAU élu au scrutin secret par celui-ci.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le BUREAU et sur la proposition de ce dernier, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président, pour la durée restante du mandat de son prédécesseur.

TITRE QUATRIEME **Assemblées Générales.**

ARTICLE QUINZIEME : COMPOSITION.

L'Assemblée Générale se compose des membres titulaires de l'Association à jour de leur cotisation. Tout sociétaire peut se faire représenter par un membre ayant lui même le droit d'en faire partie.

Le vote par procuration est admis.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou l'un des Vice-Présidents du Conseil d'Administration.

ARTICLE SEIZIEME : ASSEMBLEE GENERALE.

Quorum.

L'Assemblée Générale Ordinaire doit être composée d'au moins le quart des membres titulaires pour délibérer valablement. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée avec le même ordre du jour et elle délibère valablement sans condition de quorum.

Cette nouvelle Assemblée Générale se tiendrait le même jour, même lieu, deux heures plus tard.

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée par le Président de l'A.N.A.V.B., elle se réunit au moins une fois tous les deux ans, approuve le ou les exercices clos et vote le budget prévisionnel de ou des exercices suivants.

Elle approuve le rapport de gestion.

Elle délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est fixé par le Président en accord avec le Conseil d'Administration.

Pour participer à l'assemblée générale ordinaire, le membre doit avoir adhéré à l'association avant le 1^{er} janvier de l'année de l'assemblée générale.

Pour être membre du bureau, la date limite de dépôt de candidature est fixée au 31 mai de l'année de l'assemblée générale ordinaire.

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire délibérant à la condition de quorum 1/4 des membres titulaires et à la majorité des 1/2 des membres présents ou représentés.

Si la condition du quorum n'est pas remplie, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée de nouveau, le même jour, même lieu, deux heures plus tard. Elle pourra alors délibérer valablement quel que soit le nombre de voix présentes ou représentées.

ARTICLE DIX-SEPTIEME.

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès verbaux numérotés et signés par les membres du bureau de l'Assemblée. Le rapport financier, les comptes et le rapport de gestion y sont attachés.

TITRE CINQUIEME **Ressources.**

ARTICLE DIX-HUITIEME.

Les ressources de l'Assemblée Générale se composent :
- des cotisations de ses membres titulaires ;
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat, les Collectivités territoriales et la Fédération ;
- d'une manière générale, de toutes ressources autorisées par la loi.

ARTICLE DIX-NEUVIEME.

La comptabilité de l'ANAVB est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.
Un compte de résultats et un bilan de l'exercice seront présentés à l'Assemblée Générale.

ARTICLE VINGTIEME.

La cotisation couvre la période de la saison sportive (1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante).
Le montant de la cotisation est fixé, chaque année, par le Comité Directeur et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

TITRE SIXIEME **Dissolution, publications.**

ARTICLE VINGT ET UNIEME .

En cas de dissolution, les fonds de l'Association seront versés à la Recherche Médicale.

ARTICLE VINGT-DEUXIEME.

Le Président du Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août suivant.
A cet effet tous les pouvoirs lui sont conférés.

ARTICLE VINGT-TROISIEME.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 septembre 2008 qui s'est tenue à Carsac-Aillac.

Le Président

Le Secrétaire

Le Trésorier